

## CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS REHABILITATION DE L'ANCIENNE ECOLE

### ENTRE :

La communauté de communes Haute Corrèze Communauté (HCC) dont le siège social est situé au 3 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel, 19200 Ussel, représentée par son Président Pierre CHEVALIER, habilité par une délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 d'une part,

### ET :

La commune de SAINT-SULPICE-LES-BOIS dont le siège est situé le bourge, 19250 Saint-Sulpice-les-Bois

et représentée par ..... habilité par une délibération du conseil Municipal du 10 juillet 2024 n°20240710-004

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

*Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavagnac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 portant modification des statuts de Haute Corrèze Communauté et notamment dans sa partie culture attribuant compétence à la communauté de communes dans la « mise en place et gestion d'un réseau de lecture publique communautaire ;

Vu le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du 8 janvier 2022.

Vu le Projet de Territoire du 27 juin 2019

Vu le Conseil communautaire du 24 septembre 2024

Vu le Pacte Financier et Fiscal adopté le 24 septembre 2024

Vu la délibération de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois en date du 16 octobre 2024 sollicitant la demande d'aides au titre de la DETR 2025 et des fonds de concours portés par Haute-Corrèze Communauté concernant la réhabilitation globale du bâtiment communal de l'ancienne école.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

En application du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté adopté par une délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2024 l'octroi d'un fonds de concours communautaire a ces communes membres fait l'objet d'une convention formalisée entre la Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté et la Commune bénéficiaire du fond de concours.

### ARTICLE 1 : OBJET ET MONTANT DE L'AIDE

#### 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de la Communauté de communes Haute Corrèze Communauté en faveur de la Commune de SAINT-SULPICE-LES-BOIS pour la mise en œuvre d'équipement numérique.

#### 2. Montant

Le montant de l'aide financière de la Communauté de communes Haute Corrèze Communauté est fixé à **22 157€ HT** pour la réalisation de cette opération dont le coût prévisionnel est de **147 716.13€ HT**.

|                                                                                       |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Coût total du projet                                                                  | <b>147 716.37 €</b> |
| Fonds de concours / subventions accordée par HCC                                      | <b>22 157.00€</b>   |
| La subvention/ Fonds de concours accordé représente 15 % du montant global du projet. |                     |

Et selon le plan de financement suivant :

| Financement                                                                                                                  | Cout du projet en euros HT | Pourcentage |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-------------|
| État : D.E.T.R 2025 soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics (45%)<br>+ bonus de développement durable (5%) | 73 858.19€                 | 50%         |
| Haute-Corrèze Communauté 2025 (15%)                                                                                          | 22 157.00€                 | 15%         |
| Autofinancement de la commune                                                                                                | 51 700.81€                 | 35 %        |
| <b>Total</b>                                                                                                                 | <b>147 716.13€</b>         | <b>100%</b> |
| Total subventionné <b>65%</b> dont <b>15%</b> par Haute-Corrèze Communauté                                                   |                            |             |

Dans le cas où le montant final de l'opération est inférieur au coût estimé et/ou que la commune bénéficie de subventions complémentaires à celle(s) prévue(s), le montant du fonds de concours sera révisé à la baisse.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de communes HCC sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement du fonds de concours.

## **ARTICLE 2 : Procédure de demande de fonds de concours**

Le versement d'un fonds de concours devra faire l'objet d'une demande écrite au Président de Haute-Corrèze Communauté qui sera examinée par la commission des finances.

Le dossier joint à la lettre de demande de fonds de concours devra ainsi être accompagné :

- De la délibération du conseil municipal portant sur le projet ;
- D'une présentation détaillée du projet ;
- D'un plan de financement prévisionnel (dont l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités)
- D'un descriptif et devis des travaux ;

## **ARTICLE 3 : Engagements des parties et durée de la convention**

### **1. Engagement de la commune**

La commune s'engage à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement. La commune s'engage à informer la Communauté de communes de toute modification importante du projet qui recevrait l'attribution d'un fonds de concours.

Par la mention explicite de la participation de Haute Corrèze Communauté sur tous les supports papiers, numériques et panneaux de financement que la Commune met en œuvre, par l'apposition en bonne place du logotype de la Communauté de Communes sur tous les éléments de communication, et lors de toute action de relations publiques et de relations presse visant à promouvoir l'opération subventionnée.

La Commune réalisera notamment un panneau de chantier avec le logo de Haute Corrèze Communauté. L'utilisation du logo de la Communauté de communes doit être faite conformément à la charte graphique éditée par la Communauté de communes. Si nécessaire, le support pourra être soumis pour validation préalable par le service communication de HCC.

Haute-Corrèze Communauté s'engage à respecter les modalités de la présente convention et à attribuer les fonds prévus à l'article 1.2 de la présente convention à la commune concernée.

### **2. Durée de la convention**

La présente convention est valable à compter de la notification au Conseil communautaire en date du 18 juin 2025 pour une durée de 2 ans.

## **ARTICLE 4 : Modalités de paiement et d'utilisation du fonds**

### **1. Modalités de paiement**

Le fonds de concours sera versé à la commune en une seule fois à réception de l'opération sur présentation des justificatifs approuvés par le maître d'œuvre et le trésorier. Le fonds de concours ne fait l'objet d'aucune avance, d'aucun acompte.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes HCC restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.

Un état retraçant les dépenses réalisées et les recettes encaissées signé par le comptable devra être transmis avec la copie des factures.

### **2. Modalités d'utilisation des fonds**

Les fonds alloués sont destinés au financement exclusif du projet prévu à l'article 1.1 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – Contrôle et sanction**

### **1. Contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes Haute Corrèze Communauté de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

### **2. Sanction**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle du contenu de la convention sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière pourra suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : Résiliation ou modification**

### **1. Résiliation**

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, mentionnées dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit après l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure à se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune, celle-ci sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de la résiliation.

## 2. Modification de la convention par avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif général de l'article premier. L'avenant sera autorisé par l'Instance de Validation.

### **ARTICLE 7 : Litige**

Pour toute difficulté portant sur d'application ou l'interprétation de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à USSEL, le.....

Pour la commune de SAINT-SULPICE-  
LES-BOIS, .....

Le Maire,

Pour Haute-Corrèze Communauté  
Le Président,  
Pierre CHEVALIER